

Règlement intérieur du CERCLE HIPPIQUE DU PIN

1^{er} septembre 2017

I. Généralités

Article 1 : Le Cercle Hippique du Pin, ci-dessous dénommé CHP, est une école d'équitation dont le but est l'enseignement et la pratique des sports équestres.

Article 2 : Le CHP est un établissement ouvert au public. A ce titre la réglementation sur les locaux ouverts au public s'applique de plein droit dans l'enceinte du CHP, c'est-à-dire l'ensemble des bâtiments et terrains.

Article 3 : Sauf accord express de la direction, la pratique des activités équestres dans l'enceinte du CHP, ainsi que l'utilisation des locaux et des équidés lui appartenant ou hébergé par lui sont réservées aux membres inscrits, à jour de leur cotisation, aux jours et heures d'ouverture de l'établissement.

II. Inscription

Article 4 : En fonction des places disponibles, toute personne reconnue apte à pratiquer les sports équestres peut s'inscrire. Pour les mineurs une autorisation des parents, tuteur ou représentant légal, doit accompagner la demande d'inscription.

Article 5 : La qualité de membre du CHP est acquise après le règlement de la cotisation. Elle peut se perdre par démission sans donner droit à indemnisation ou remboursement partiel ou total, de la cotisation ou des forfaits acquis.

Article 6 : La qualité de membre du Club peut se perdre par l'adhérent qui ne s'acquitte pas dans les délais fixés par le présent règlement intérieur de sa cotisation ou de toutes sommes dues.

Article 7 : Les prix de la cotisation, des leçons et des pensions sont fixés par la direction et portés à la connaissance des membres par voie d'affichage. Ils peuvent être modifiés avec un préavis d'un mois.

Article 8 : Le renouvellement de la cotisation annuelle se fait au premier septembre de chaque année.

Article 9 : A titre exceptionnel, sous réserve d'un accord préalable de la direction du CHP et pour une durée limitée, une personne non inscrite peut utiliser, à ses seuls risques et périls, un cheval de propriétaire dans les conditions fixées contractuellement entre le CHP et le propriétaire. Tout membre du personnel, de la direction ou mandataire du CHP peut interdire à tout moment cette utilisation, s'il la juge contraire à la législation, au règlement intérieur, ou de nature à nuire à la santé des personnes ou des équidés.

III. Discipline, tenue, sécurité

Article 10 : Les adhérents sont tenus de se soumettre sans réserve au Règlement Intérieur du Club. Ils ont en outre obligation d'informer toute personne invitée par eux dudit règlement et de le faire respecter.

Article 11 : En dehors des cours, et des nécessités induites avant et après le cours, il est interdit de pénétrer dans les stalles ou les boxes des équidés, ou d'en ouvrir les portes ou de les nourrir sans autorisation préalable des moniteurs, de la direction ou de toutes personnes mandatées par elle. Par principe, le propriétaire d'un équidé, sous réserve du respect des dispositions contractuelles et du règlement intérieur, dispose d'un accès permanent et illimité à son équidé et à lui seul.

Article 12 : Les équidés ne doivent pas être sortis des boxes ou stalles sans avoir eu les pieds curés au préalable

Article 13 : L'utilisation d'un manège pour lâcher un équidé en liberté est autorisée sous réserve que ledit manège ne soit pas occupé et uniquement tant qu'un cavalier n'exprime pas le besoin de l'utiliser. Dès que le manège est partagé, les équidés en présence doivent être tenus ou montés.

Article 14 : Tout représentant ou mandataire du CHP peut à tout moment et sans préavis limiter ou interdire l'accès et l'utilisation des lieux de travail.

Article 15 : Les instructeurs ou moniteurs ne peuvent recevoir de réclamations ; elles doivent être adressées à la direction.

Article 16 : Sauf dérogation, seuls les enseignants, employés ou mandatés par le CHP sont habilités à donner des cours.

Article 17 : Le port de la bombe ou d'un casque homologué NF EN 1384 ou toute norme officielle en vigueur, est obligatoire à cheval, à l'exclusion de toute autre coiffure. L'absence du port du casque est tolérée uniquement pour les adhérents majeurs après acceptation formelle d'une décharge de responsabilité.

Article 18 : Tout cheval doit être traité selon la réglementation en vigueur concernant les droits des animaux. La direction se réserve le droit d'exclure tout membre ne respectant pas cette réglementation. Toute brutalité constatée sur un cheval de propriétaire ou de club peut entraîner l'exclusion immédiate de celui qui l'a commise, y compris s'il s'agit du propriétaire.

IV. Organisation

Article 19 : Les membres peuvent pratiquer l'équitation dans le cadre de reprises et de prestations organisées par le CHP avec les chevaux lui appartenant ; soit bénéficier des installations du club en monte libre avec leur cheval quand ils sont propriétaires et ce dans le respect absolu des règles de discipline, de courtoisie et du règlement intérieur.

Article 20 : Sauf disposition exceptionnelle, la présence aux reprises d'instruction et d'entraînement est obligatoire pour les adhérents montant les chevaux de Club.

Article 21 : Les personnels responsables de l'instruction établissent un programme à cet effet et déterminent le niveau des cavaliers.

Article 22 : La durée de la reprise peut varier en fonction de son niveau de difficulté, de son intensité, du nombre et des capacités physiques de participants. Elle est en général d'une heure.

Article 23 : Les membres du Club, propriétaires d'un cheval, désirant le placer en hébergement au Club devront souscrire une convention de pension avec le CHP.

Article 24 : Un propriétaire peut participer à une reprise organisée par le Club avec son cheval personnel, sous réserve de l'accord préalable de l'enseignant qui la dirige ou de la direction du CHP.

Article 25 : La direction du CHP se réserve le droit d'exclure tout adhérent n'ayant pas procédé au paiement de la pension, cotisation annuelle ou leçon dans les délais fixés par le présent règlement intérieur, après l'en avoir avisé préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Article 26 : Le règlement de toute leçon non décommandée au moins 24 heures à l'avance peut-être exigé.

V. Divers

Article 27 : Seuls le personnel et la direction du CHP sont accrédités pour recevoir des valeurs en espèces, en chèques ou toute forme de règlement accepté par le CHP.

Article 28 : Le personnel du CHP est placé sous la seule responsabilité et autorité de la direction.

Article 29 : En dehors des leçons, promenades ou randonnées effectuées sous la surveillance et la responsabilité d'un membre du personnel, de la direction ou de toute personne expressément mandatée par celle-ci, la responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dommage occasionné au cheval, de détérioration du matériel, de blessure aux tiers et de dégâts matériels.

Article 30 : Les adhérents sont priés de maintenir les lieux dans un état de propreté permanent.

Article 31 : Les chiens, sous réserve des dispositions légales (loi 99-5 du 6 janvier 1999 et Article 211 du code rural), sont autorisés dans l'enceinte du CHP. Sauf accord de la direction, Ils doivent être tenus en laisse.

Article 32 : Toute infraction au règlement intérieur peut être sanctionnée par une exclusion temporaire ou définitive du CHP.

Article 33 : En dehors des horaires où il sont inscrits pour participer aux activités du CHP, les adhérents mineurs sont et restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal. En dehors de ces horaires, le CHP n'assumera aucune responsabilité.

Article 34 : Le CHP décline toutes responsabilités concernant les personnes non adhérentes, leurs biens et animaux présents dans l'enceinte de l'établissement.

Article 35 : Le présent règlement intérieur peut être complété ou modifié par la direction sans préavis.